

DECISION N°2023-0865
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 12 AVRIL 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2016-0108
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
RELATIVE AU TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES
VERS LA FRANCE, PAR LA SOCIETE DECIDEURS SAS

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0108 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant autorisation de transfert de données à caractère personnel vers la France, par la société CARNET D'ADRESSES, pour la constitution d'une base de données ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs Suivants :

Considérant que la société CARNET D'ADRESSES a introduit le 19 août 2015 une demande d'autorisation de transfert de données auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Que par la suite, la société CARNET D'ADRESSES a été autorisée à transférer les données personnelles vers la France par la Décision visée n°2016-0108 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère dispose en son alinéa 2 que : « (...) *En cas de changement intervenu dans les mentions énumérées ci-dessus, le responsable du traitement en*

informe, sans délai, l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel » ;

Qu'en application de cette disposition, la société DECIDEURS SAS a, par lettre référencée 02/122022/DSAS/PR/LA en date du 12 décembre 2022, introduit une demande de modification de dénomination sociale dans la Décision n°2016-0108 de l'Autorité de Protection portant autorisation de transfert vers la France ;

Qu'au regard de la même disposition, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner ladite demande.

- Sur la recevabilité de la demande de modification

Considérant qu'à la lecture des alinéas 1 et 2 de l'article 9 sus cité, la demande de modification est soumise à deux conditions cumulatives dont :

- une modification spécifiquement liée aux mentions énumérées à l'alinéa 1 de l'article 9 parmi lesquelles figure "la dénomination sociale" ;
- l'information sans délai de la modification à l'Autorité de Protection.

Considérant en l'espèce que la société DECIDEURS SAS anciennement nommée CARNET D'ADRESSES a introduit une demande de modification de la dénomination sociale figurant dans la décision n°2016-0108 de l'Autorité de Protection ;

Qu'à cela, elle a apporté la preuve que la société CARNET D'ADRESSES a été dissoute et que la nouvelle société (DECIDEURS SAS) est toujours composée des mêmes actionnaires que la précédente.

Qu'en conséquence, la demanderesse respecte les conditions cumulatives pouvant justifier cette demande de modification.

L'Autorité de Protection déclare la demande de modification de la société DECIDEURS SAS recevable en la forme.

Considérant par ailleurs que la société DECIDEURS SAS n'a pas introduit une nouvelle demande d'autorisation de transfert de données personnelles ;

Qu'elle n'entend pas non plus modifier les éléments ci-dessous :

- les finalités du transfert ;
- la période de conservation des données traitées ;
- les données traitées et leur origine ;
- les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- le procédé d'information des personnes concernées ;

- le procédé du recueil de consentement des personnes concernées ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès direct, d'opposition et de rectification des personnes concernées ;
- les mesures de sécurités.

Considérant que les mentions sus-évoquées ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la Décision n 2016-0108 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant autorisation de transfert de données à caractère personnel vers la France, par la société CARNET D'ADRESSES, pour la constitution d'une base de données ;

Que subséquemment, lesdites analyses restent valables dans le cas d'espèce.

Qu'il convient en outre à l'Autorité de Protection de ne modifier que la dénomination sociale dans la présente décision et déclarer la Décision visée n 2016-0108 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire caduque.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société DECIDEURS SAS est autorisée à transférer vers la société 1&1 en France, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la photographie
- **les données de vie professionnelle** : le curriculum vitae, la situation professionnelle, la scolarité, la formation, la distinction ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse email.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société DECIDEURS SAS dans le cadre de la décision n°2023-0864 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 12 Avril 2023 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société DECIDEURS SAS, pour la constitution d'une base de données ;

Article 2 :

La société DECIDEURS SAS veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 3 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DECIDEURS SAS établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société DECIDEURS SAS communique ce rapport à l'Autorité de Protection.

Article 4 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société DECIDEURS SAS, afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

La société DECIDEURS SAS est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande de modification auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Avril 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

